



## LES TARIFS

Toute occupation du domaine public à des fins privées ou commerciales entraîne le paiement d'une redevance.

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Municipal.

La redevance est recouvrable pour l'année, payable au semestre et à terme échu, le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Ces dispositions sont données à titre indicatif.

**Elles doivent être confirmées par le service urbanisme en accord avec Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.**

Le service urbanisme est à votre disposition pour vous conseiller

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ARCHITECTURE, DE L'HABITAT,  
DU COMMERCE ET DU TOURISME

Service Urbanisme  
4, avenue de Paris RP 1144  
78011 Versailles cedex

Tél. : 01 30 97 82 05  
Fax : 01 30 97 82 00  
[service.urbanisme@versailles.fr](mailto:service.urbanisme@versailles.fr)

HORAIRES :  
Du lundi au vendredi  
8h30-12h30 / 14h-17h



VERSAILLES

[VERSAILLES.FR](http://VERSAILLES.FR)



# UNE TERRASSE À VERSAILLES



VERSAILLES



**Éléments de convivialité et d'animation de la Ville, les terrasses des restaurants et des débits de boissons doivent respecter les règles liées à l'esthétisme, à la sécurité et à la circulation des piétons. L'engagement de respecter ces règles est la condition préalable à l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.**

### QUI PEUT OBTENIR UNE AUTORISATION ?

Les exploitants des établissements de restauration (café, brasserie, glacier, restaurant, salon de thé...) doivent demander une autorisation pour installer une terrasse sur le domaine public.

### LE DOSSIER DOIT COMPORTER

- un plan de situation
- un plan d'exécution ou croquis cotés
- une notice descriptive du mobilier de terrasse (nombres de tables et chaises, matériaux, formes, couleurs, dimensions)
- des photos couleurs ou documentation publicitaire du mobilier envisagé (y compris porte menu)
- un extrait K Bis (moins de 3 mois)
- un RIB

### UNE AUTORISATION PERSONNELLE

L'autorisation est délivrée à **titre strictement personnel**. En cas de changement d'exploitant, elle est annulée. Le nouvel exploitant du fonds de commerce doit demander une nouvelle autorisation à son nom.

### UNE AUTORISATION LIMITÉE DANS LE TEMPS

Un arrêté précise la durée d'occupation et la surface de terrasse.

L'autorisation est accordée à **titre précaire et révocable**. Elle peut être suspendue, voire supprimée définitivement en cas de non-respect des règles ou de non paiement.

### INSTRUCTION

L'instruction des demandes est traitée par le service urbanisme. L'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France est sollicité, notamment en secteurs protégés.

### DES ESPACES ESTHÉTIQUES

La Ville de Versailles s'efforce d'améliorer l'environnement en créant des espaces agréables.

En conséquence, le mobilier doit être de très bonne qualité. Les tables et les chaises doivent être choisies dans un **style identique**, en harmonie avec le site et la devanture.

Les matériaux autorisés sont :

le bois peint, le teck, le rotin, le métal laqué, la structure aluminium peinte avec tressage résine, à l'exception des plastiques et de l'aluminium ou inox brut.

La toile des parasols doit être unie et ne devra comporter aucune inscription publicitaire.

Les commerces ayant un store pourront reprendre la teinte de celle-ci pour les parasols (cf: plaquette des devantures commerciales).

Sur certains sites, les couleurs retenues sont :

- **bleu** (RAL 5300) avenues Nepveu Nord et Sud
- **gris** (RAL 7010, 7036, 7006) et bleu (RAL 5300) avenues de Sceaux, de Saint Cloud et de Paris
- **gris clair** (RAL 7047) rue de Satory, Place Charost et pour les autres commerces sans store.



Les jardinières sont autorisées sauf dans les zones déjà aménagées par la Ville de Versailles.

Trois modèles sont autorisés :

- Jardinières en bois ou en métal peintes RAL 1015 ou 6011 avec une boule à chaque angle (secteur sauvegardé)
- Balconnières, Pots en métal

Les plantes conseillées sont : Le laurier boule, le thym, le buis, le fusain... à l'exception des résineux (type thuyas) et épineux.



### DES ESPACES PARTAGÉS

Les terrasses ne doivent pas engendrer une gêne pour la circulation des piétons, notamment pour les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées, les poussettes ... L'exploitant doit veiller à replacer régulièrement le mobilier déplacé par les clients et maintenir le sol en bon état de propreté.

À la fermeture, les tables et les chaises seront rentrées à l'intérieur du commerce, excepté sur les avenues (où il peut rester en place mais non empilé) et l'emplacement de la terrasse sera maintenu en état constant de propreté.

### LES DIMENSIONS

L'emprise des terrasses ouvertes est fonction de la longueur de la façade commerciale et de la largeur du trottoir (règlement d'occupation du domaine public communal). Suivant les sites, il peut exister des zones à régime spécifique notamment \*: avenue Nepveu Nord et Sud, autour du marché Notre Dame, rue Georges Clémenceau, Place Charost et rue de Satory. **Cette emprise tient compte de la libre circulation des piétons et de l'accès nécessaire aux services de sécurité.**

La ville effectue un marquage au sol pour délimiter la surface accordée.

